

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
M. SANKARE DJA

Le Ministre de la santé publique
Gerson V. KPOTSRA.

Le Premier Ministre
Ministre de la défense nationale,
S. E. OLYMPIO.

Le Ministre des travaux publics, mines, transports,
postes et télécommunications,
P. AMÉGER.

Le Ministre de la Justice, du travail, des affaires
sociales et de la fonction publique,
P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de l'agriculture de
l'élevage et des eaux et forêts,
K. NAMORO.

**DECRET N° 60-113 du 6 décembre 1960 accordant
une concession minière pour l'exploitation des phos-
phates de chaux et d'alumine à la compagnie togo-
laise des mines du Bénin.**

CONCESSION XIX ANIMABIO B

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisa-
tion des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956 et les textes qui
l'ont modifié, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la
République et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du
22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en
matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche
et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les
textes qui l'ont modifié et complété et ceux pris pour son
application;

Vu la décision du 6 juin 1953 accordant le permis de
recherche minière pour phosphate n° 39 (nouveau numéro 46)
dans la région d'Animabio — Circonscription d'Anécho (J.O.T.
du 1^{er} novembre 1953 page 764);

Vu l'arrêt n° 198 de la Cour d'Appel d'Abidjan en date
du 14 décembre 1956 confirmant le jugement n° 61 du 27
avril 1956 du tribunal de 1^{re} instance de Lomé concernant les
limites communes entre les concessions pouvant dériver des
permis de recherches n° 39 et 40 (nouveaux numéros 46 et 47)
et les concessions limitrophes au Sud (n° III Hahotoé B et
n° IV Akoumpé D) sollicitées par la Société Minière du
Bénin;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice
des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des
services et des Agents de l'Administration en matière de régle-
mentation minière;

Vu la mutation du permis de recherche minière pour phos-
phate n° 46 (ex n° 39) en faveur de la République Autonome

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains
textes en matières fiscales (JO du 11 septembre 1957);

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime
fiscal des entreprises agréées (JO du 11 septembre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la
Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal par-
ticulier des entreprises agréées (JO du 1^{er} octobre 1957);

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du
gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre
1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Auto-
nome du Togo (JO du 1^{er} octobre 1957);

Vu la résolution adoptée le 17 septembre 1957 par l'Assem-
blée Législative autorisant le Gouvernement à transférer éven-
tuellement les permis de recherches n° 39 et 40 (nouveaux
numéros 46 et 47) au mieux des intérêts du pays;

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin
adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle
raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention du 2 mai 1960 entre la République du
Togo et la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin concernant
le transfert des permis de recherches n° 46 et 47 (ex n° 39
et 40);

Vu la mutation du permis de recherches n° 46 (ex n° 39)
en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin
(JORT. du 16 mai 1960);

Vu la demande de concession minière pour exploiter les
phosphates, de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin
en date du 3 mai 1960 — déposée et enregistrée à la Direction
des Mines le 4 mai 1960 — portant sur le périmètre de re-
cherche n° 46 (ex n° 39);

Vu le décret n° 60-52 du 18 mai 1960 instituant une Com-
mission de constatation de la situation des concessions minières;

Vu le procès-verbal n° 358-Mines du 17 juin 1960 de la com-
mission de constatation des concessions minières de la C.T.M.B.
et des investissements et travaux de mise en valeur du gisement
de phosphate effectués par cette société;

Vu le décret n° 60-66 du 6 août 1960 concernant l'institution
à titre définitif des concessions minières attribuées à la com-
pagnie togolaise des mines du Bénin pour la mise en valeur écono-
mique du gisement de phosphate et notamment son article 3
(J.O. du 1^{er} septembre 1960 page 553);

Vu les versements effectués le 3 mai et 9 mai 1960 par la
C.T.M.B. pour le règlement des droits fixes de demande de
concession et des frais d'instructions;

Vu la note n° 398/CF/Mines du 14 juillet 1960 réglant la
procédure d'instruction des demandes de concessions formulées
par la C.T.M.B. le 3 mai 1960;

Vu le procès-verbal d'affichage des demandes de concessions
minières (formulées le 3 mai 1960 par la C.T.M.B.) au bureau
de la circonscription d'Anécho, établi par le chef de circonscrip-
tion d'Anécho;

Vu les trois publications des demandes de concessions minières
(formulées le 3 mai 1960 par la C.T.M.B.) faites sur les
Journaux officiels de la République togolaise du 1^{er} août,
du 16 août et du 1^{er} septembre 1960;

Vu le procès-verbal d'enquête publique faite le 3 août 1960
par l'adjoint au chef de circonscription d'Anécho portant sur
la demande de concession minière Animabio A; procès-verbal
contresigné par le chef de circonscription et enregistré à la
direction des mines sous n° 405/Mines du 27 août 1960;

Vu le procès-verbal d'affichage des demandes de concessions
minières (formulées le 3 mai 1960 par la C.T.M.B.) fait au bu-
reau de la direction des Mines du 1^{er} août 1960 au 1^{er} novem-
bre 1960, établi par le chef du secrétariat de la direction des
Mines et de la géologie (n° 527/Mines du 1^{er} novembre 1960);

Vu la lettre n° 1443 du 3 novembre 1960 du chef de circons-
cription d'Anécho concernant la fin de l'affichage des demandes
de concessions minières de la C.T.M.B. faite du 1^{er} août 1960
au 1^{er} novembre 1960 à Anécho;

Vu l'absence d'opposition à la demande de concession minière
de la C.T.M.B.;

Vu l'avis du directeur des Mines et de la géologie n° 553/CF/
Mines du 14 novembre 1960;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, mines,
transports des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER

Du droit de la compagnie togolaise des mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter le phosphate de chaux et d'alumine

La compagnie togolaise des mines du Bénin, société anonyme au capital de un milliard cent (quatre-vingt millions de francs cfa, ayant son siège social à Lomé (République Togolaise) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/ Mines du 21 janvier 1955,

— titulaire du périmètre de recherche pour phosphate porté sur le registre des permis de recherches du service des mines sous le n° 47 (ex n° 40) situé dans la circonscription d'Anécho, attribué le 6 juin 1953 (JOT du 1^{er} novembre 1953) et muté le 2 mai 1960 à la compagnie togolaise des mines du Bénin,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphate de chaux et d'alumine exploitable s'étendant en partie sur ce périmètre,

— suite à sa demande de concession en date du 3 mai 1960, a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 47 (ex n° 40) et qui portera le nom de concession n° XIX Animabio B.

ARTICLE 2

Institution de la concession n° XIX Animabio B

La concession n° XIX Animabio B est instituée par le présent décret à titre définitif conformément aux prescriptions du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret n° 60-66 du 6 août 1960 (article 3) et sous la simple réserve que la compagnie togolaise des mines du Bénin complètera le bornage de cette concession conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927.

ARTICLE 3

Définition — Caractéristiques — Limite de la concession n° XIX Animabio B — Plan annexe au 1/10.000^e

La concession n° XIX Animabio B est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° XIX est située à l'est du village d'Animabio (circonscription d'Anécho).

Périmètre de recherche origine — La concession n° XIX dérive du périmètre n° 47 (ex n° 40) accordé le 6 juin 1953 (JOT du 1^{er} novembre 1953, page 764), muté à la compagnie togolaise des mines du Bénin le 2 mai 1960 (JORT du 16 mai 1960).

Périmètre dont le poteau-signal (coin sud-ouest indiqué par la lettre PN3 sur le plan au 1/10.000^e a été implanté le 17 septembre 1952 et porte les inscriptions actuelle (C.T.M.B. — 2 mai 1960). Ce poteau-signal est placé au bord de la route qui va d'Akoumapé à Animabio.

Position — Forme et Limites — La concession n° XIX a la forme d'un carré parfait de 3.000 m de côté recouvrant exactement le permis origine.

Coins et côtés de la concession n° XIX

Le coin sud-ouest (PN3) coïncide avec le poteau-signal du permis origine et se confond avec le coin sud-est de la concession limitrophe n° XVIII Animabio A.

Ce point est matérialisé sur le terrain par une grosse borne en ciment portant le poteau-signal origine.

En outre ce point se trouve sur la limite nord de la concession n° IV Akoumapé D attribuée à la société minière du Bénin par décret du 5 avril 1957. Les distances de PN3 aux bornes nord-ouest (Q) et nord-est (T) de la concession IV sont respectivement 1.202 m et 1.798 m.

La limite sud de la concession n° XIX (PN3 — W — 3.000 m) coïncide avec la limite sud du permis origine et avec la limite nord de la concession n° IV Akoumapé D.

La limite ouest de la concession XIX Animabio B passe par le poteau-signal PN3 — coïncide avec la limite ouest du permis origine et avec la limite est de la concession n° XVIII Animabio A; sa longueur est de 3.000 m.

La borne sud-ouest (PN3) de la concession est déjà matérialisée sur le terrain par un bloc en ciment. La borne nord-ouest (V) doit se trouver à 3.000 m au nord vrai de PN3.

La limite nord de la concession XIX Animabio B coïncide avec la limite nord du périmètre de recherche origine et est dans le prolongement de la limite nord de la concession n° XVIII Animabio A. Cette limite commune coïncide également avec la limite sud (P — R — P1) de la concession n° XIII Pémékopé nord attribuée à la compagnie togolaise des mines du Bénin par décret du 23 février 1959.

Le coin nord-est de la concession (R) doit se trouver à 3.000 m à l'est vrai de la borne V et à 3.000 m au nord vrai de la borne W.

La limite est de la concession n° XIX (R — W) est située à 3.000 m à l'est vrai de la limite ouest (PN3 — V).

Elle se trouve dans le prolongement de la limite ouest de la concession XIV Pémékopé sud. La borne R est déjà matérialisée par un bloc en ciment.

La concession XIX Animabio B se trouve être limitrophe à l'ouest avec la concession n° XVIII Animabio A limitrophe au sud avec la concession n° IV Akoumapé D, limitrophe à l'est avec la concession Pémékopé sud et limitrophe au nord avec la concession Pémékopé nord.

Les coins nord-ouest (V) et sud-est (W) devront être matérialisés sur le terrain par la compagnie togolaise des mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° XIX Animabio B par rapport aux points remarquables de la région, par rapport aux autres concessions instituées en faveur

de la compagnie togolaise des mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent décret et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XIX a une surface réputée égale à neuf-cents hectares.

ARTICLE 4

Substances — Droit d'exploitation

La concession n° XIX Animabio B confère à la compagnie togolaise des mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

ARTICLE 5

Durée de la concession

La concession n° XIX Animabio B est accordée à la compagnie togolaise des mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Togolaise.

ARTICLE 6

Cession

La concession n° XIX ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

ARTICLE 7

Bornage et plans annexes au 1/10.000^e

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Togolaise, la compagnie togolaise des mines du Bénin devra procéder aux opérations suivantes concernant le bornage de la concession n° XIX conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927.

Bornes — Les quatre coins de la concession n° XIX devront être matérialisés (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux-sigaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol et de dimensions apparentes minimum (80 cm × 80 cm × 80 cm) et un signal indicateur portant sur sa tôle la lettre correspondante (tôle perforée).

Sur chacun des côtés orientés nord-sud, des bornes auxiliaires en béton seront placées tous les mille mètres si ce n'est déjà fait.

Plans au 1/10.000^e — Les deux plans à l'échelle du 1/10.000^e joints à la demande de concession enregistrée au service des mines sous le n° 322/Mines le 30 juin 1960,

— reconnus identiques entre eux,
— vérifiés par le service des mines, sont numérotés plan n° 1 et plan n° 2.

Le plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé au service des mines.

Le plan n° 2 sera remis à la compagnie togolaise des mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article la compagnie togolaise des mines du Bénin présentera son plan n° 2 au service des mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

ARTICLE 8

Annulation du périmètre de recherche origine

Le permis de recherche n° 47 (ex n° 40) origine de la concession se trouvera annulé de plein droit à compter du jour de la signature du présent décret.

ARTICLE 9

Inscription de la concession n° XIX Animabio B au registre spécial des concessions du service des mines

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927 l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° XIX au registre spécial des concessions minières du service des mines du Togo.

ARTICLE 10

Inscription au bureau de la conservation foncière du Togo

La présente concession doit être inscrite au bureau de la conservation foncière du Togo à la diligence de la compagnie togolaise des mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

ARTICLE 11

Election de domicile

La compagnie togolaise des mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent devra avoir qualité pour recevoir au nom de la compagnie togolaise des mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des mines et au service des mines.

ART. 12. — La concession n° XIX Animabio B est et restera soumise à toutes les dispositions et prescriptions du décret minier du 26 octobre 1927 et des textes qui l'ont complété et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères,
P. FREITAS.

Le Ministre des Finances et des Affaires
Economique,
H. D. COCO

Le Ministre de l'intérieur, de l'information
et de la presse,
Th. MALLY

Le Ministre de l'éducation nationale,
M. SANKAREJJA

Le Ministre de la Santé Publique,
G. V. KPOTRA.

Le Premier Ministre
Ministre de la défense nationale
S. E. OLYMPIO.

Le Ministre des travaux publics, mines, transports,
des postes et télécommunications,
P. AMEGEE.

Le Ministre de la Justice, du travail, des affaires
sociales et de la fonction publique,
P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et
des eaux et forêts,
NAMORO KARAMOKO

N° 60-105 du :

28 novembre 1960. — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de seize millions six cent soixante six mille six cent vingt deux (16.666.622) francs,

en dépenses à la somme de quatorze millions trois cent soixante dix sept mille deux cent dix huit francs (14.377.218), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions deux cent quatre vingt neuf mille quatre cent quatre francs (2.289.404) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chap. II — Sce d'adm. régionale (Pers.)
Art. 1 § V — Remises aux chefs et aux col-
lecteurs 72.569

Ouvertures de crédits

Chap. III — Sce d'adm. régionale (Mat.)
Art. 1. § 1 — Fournitures de bureau et im-
primés 30.985
Art. 1. § III — Moyens de transport . . . 36.903
Chap. V — Sce des travaux région. (Mat.)
Art. 1 — Dépenses de fonctionnement . . 4.681
72.569

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à deux millions neuf cent sept mille huit cent soixante dix sept francs (2.907.877) sont annulés.

N° 60-106 du :

28 novembre 1960. — Le compte administratif du budget de la circonscription de Tsévié, exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de dix sept millions cinq cent cinquante six mille cent quatorze (17.556.114) francs

en dépenses à la somme de dix sept millions quatre cent cinquante neuf mille huit cent quarante sept francs (17.459.847), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre vingt seize mille deux cent soixante sept francs (96.267) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1959.

Annulations de crédits

Chap. IV — Sce des travaux région. (Pers.)
Art. 1 — Dépense de personnel
Parag. III — Personnel journalier 350.000

Ouvertures de crédits

Chap. III — Sce d'adm. régionale (Mat.)
Art. V — Etablissements pénitentiaires . . 100.000
Chap. IX — Dépenses de travaux
Art. IV — Alimentation en eau 200.000
Art. VI — Entretien des routes et ponts . . 50.000
350.000

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à trois millions deux cent cinquante sept mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs (3.257.999) sont annulés.

N° 60-107 du :

28 novembre 1960. — Le compte administratif du budget de la circonscription d'Anécho, exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de trente millions trois cent soixante dix sept mille neuf cent quatre vingt trois (30.377.983) francs